

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Vu l'avis émis, dans sa séance du 9 décembre 1910, par la Commission des Monuments Historiques, en faveur du classement parmi les monuments historiques de la maison sise 8, rue de la Main de Fer, à Perpignan ;

Vu le refus opposé au classement, en février 1911, par la Société " l'Hôtel de l'Union ", alors propriétaire de l'immeuble ;

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques dans sa séance du 3 mars 1911 et tendant à accorder une subvention à la ville de Perpignan en vue de l'aider à acquérir ladite maison ;

Vu l'instance de classement ouverte par décision en date du 14 mai 1919 au sujet de cet immeuble, dont la vente était annoncée comme imminente ;

Vu la lettre, en date du 4 novembre 1919, par laquelle M. Auguste d'Oriola de Pallarès refuse de consentir au classement de la maison dont il vient de se rendre acquéreur ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

Décète :

Article premier.

La maison sise 8, rue de la Main de Fer, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.....

Classement parmi les monuments historiques de la maison sise 8 rue
de la main de fer, à Terpignou (Syriénée-Orientales).

Article 2.

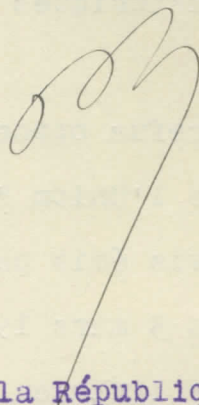
Le présent décret sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 29 Décembre 1919

$\frac{29}{21}$



Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique et des
Beaux-Arts.

